

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
Cité administrative
02100 Saint Quentin

Saint Quentin, le 18/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MURCY (EURL)

1 ferme de Murcy
02270 Monceau-Le-Neuf-Et-Faucouzy

Références : 85_2026
Code AIOT : 0005104179

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2026 dans l'établissement MURCY (EURL) implanté 1 ferme de Murcy 02270 Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MURCY (EURL)
- 1 ferme de Murcy 02270 Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy
- Code AIOT : 0005104179
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un silo plat qui a été autorisé sous le régime de l'autorisation le 13/11/2017 pour le

stockage de céréales. Il est utilisé pour le stockage de céréales qui n'occupe pas la totalité de la capacité et un peu de pomme de terres en vrac. Le régime de classement est celui de l'enregistrement depuis le 1 janvier 2021. L'EURL est devenue SAS.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le gérant de la ferme de Murcy dispose de trois installations qui ont une autorisation d'exploiter distincte. Il s'agit de la SAS DE MURCY (13/11/2007), JVI NEGOCE (18/02/2008) et Aisne Compost (29/05/2017). Du personnel et du matériel sont en commun pour les trois sociétés et la ferme de Murcy. L'emprise de chaque installation est distincte.

Chaque autorisation réglemente les eaux rejetées (ruissellement et toitures) qui nécessite de disposer de point de rejet représentatif pour chacune des activités.

Ce constat n'a pas fait l'objet de point de contrôle, néanmoins, il appartient au gérant de mettre en place cette surveillance pour chacune des activités en distinguant la ferme et les bâtiments associés qui ne sont pas encadrés par l'une des autorisation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Prévention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 13/11/2007, article 7.7.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	classement	Décret du 24/09/2020, article 1	Sans objet
2	Implantation	Arrêté Préfectoral du 13/11/2007, article 1.5.2	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4-II	Sans objet
4	Consignes générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26B_III	Sans objet
5	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2026, article 19	Sans objet
6	Dispositions d'exploitations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le principal écart concerne le niveau d'eau insuffisant de la réserve incendie pour lequel l'exploitant s'est engagé à y remédier. Les autres observations concernent des demandes de justificatif.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : classement

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique
Prescription contrôlée : Régime de classement suite à la parution du décret.
Constats : Le site est passé du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement au 1 ^{er} janvier 2021. L'exploitant n'a pas demandé à ce que ses installations soient gérées conformément au nouveau régime. Les règles de procédure (modification, cessation) restent celles de l'ancien régime (autorisation). Les prescriptions applicables sont celles de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations existantes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160. Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 13/11/2007 sont considérées comme des prescriptions particulières qui renforcent les prescriptions de l' AMPG. Les bâtiments (14955 m ² et 45005 m ²) ont une capacité de stockage de 60000 m ³ . Ils sont utilisés pour stocker des céréales.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2007, article 1.5.2
Thème(s) : Situation administrative, implantation
Prescription contrôlée : .../... L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. .../... L'exploitant transmettra au Préfet : - les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations de stockage de céréales. - les projets de modification de ses installations de stockages de céréales. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.
Constats :

Le plan annexé à l'arrêté d'autorisation précise l'emprise du bâtiment et reprend des distances forfaitaires d'éloignement de 10 et 25 mètres par rapport au silo. Il n'y a pas de nouvelle implantation dans ces zones forfaitaires depuis la délivrance de l'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4-II
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : II. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants : .../... les justificatifs de conformité de l'installation de protection contre la foudre. .../...
Constats : L'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre concluant à l'absence de mesures de protection complémentaire du bâti.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26B_III
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des températures
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre. Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. La périodicité des relevés de température est déterminée par l'exploitant. Elle est a minima hebdomadaire tant que la température n'est pas stabilisée ou mensuelle lorsqu'elle est stabilisée. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.
Constats : L'exploitant dispose de sondes de température autonome connectées qui permettent de suivre à distance les températures. La ventilation, par l'intermédiaire des caniveaux de ventilation posés au sol, est ajustée en lien avec le client. L'humidité est contrôlée à la livraison.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2026, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de déchargement
Prescription contrôlée : .../... Les aires de chargement et de déchargement sont : - soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles comme prévu à l'article 6) ; - soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues à l'article 45.
Constats : Le chargement s'effectue par chargeuses et sauterelles dans un volume suffisamment grand pour être ventilé naturellement lors des opérations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions d'exploitations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, matériels de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant a communiqué une copie du contrôle concernant les extincteurs. Les documents concernant la vérification des équipements de manutention n'ont pas été sollicités lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, conduite de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite

de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'installation. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement. .../...
Constats : Le personnel dédié (3/10) a reçu une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'installation. Rien n'est prévu pour renouveler cette formation afin de maintenir les connaissances.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier que le personnel est régulièrement informé des risques liés aux poussières pour maintenir les compétences acquises lors de la dernière formation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies et explosion
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils (fixes ou mobiles) électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, et a minima les moteurs présents dans les installations : - appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé ; - ou, pour les silos existants, disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529, version juin 2000) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 millimètres diminuée de 75 °C. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté. L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles. Des dispositions (pare-étincelles, mesures organisationnelles) sont prises pour que les engins munis de moteurs à combustion interne et susceptibles de pénétrer dans le silo présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion. Le stationnement de véhicules est interdit dans les capacités de stockage.

Constats : Une chargeuse était stationnée sans personne à bord au sein de la cellule. Le rapport de vérification des installations électriques n'a pas été demandé ainsi que les rapports concernant les équipements (sauterelle ..).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois : * justifier que les équipements utilisés dans la cellule sont conformes et interdire en dehors des heures d'exploitation le stationnement des chargeuses. * transmettre une copie du rapport de vérification électrique même si il n'a pas été demandé le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2007, article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, ressource en eau
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum par les moyens définis ci-après : volume d'eau de 480 m³ en 2 heures disponible en toute circonstance et fournie indifféremment par : - des appareils d'incendie alimentés par le réseau de distribution. - un ou plusieurs points d'eau naturels. - une ou plusieurs réserves artificielle d'une capacité de 120 m³ des extincteurs en nombre et en quantités adaptées aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement. .../... L'aire d'aspiration associée à la réserve d'eau doit être au minimum de 32 m² (8x4m) et accessible en permanence.
Constats : L'exploitant dispose d'une réserve artificielle suffisamment dimensionnée mais non opérationnelle par manque d'eau liée à une fuite. La surface de l'aire n'a pas été vérifiée. IL s'est engagé au plus tard pour fin mars à la rendre opérationnelle en y ajoutant une jauge et un moyen permettant de sortir plus facilement en cas de chute.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Justifier sous 3 mois les engagements pris (volume, jauge ...) pour la défense incendie.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois